CDN N°013-2022-N°015-2022 & N°014-2022-N°016-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Radiation
Date	30/03/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	013-2022-N°015-2022 & N°014-2022-N°016-2022		

MOTS-CLES

Pouvoirs et devoirs du juge - Jonction **Appel - Délai d'appel**
Introduction de l'instance - Qualité pour agir / intérêt à agir

Information et consentement **Moralité et probité**
Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction temporaire d'exercer, d'un an par un premier jugement, et de 6 mois par un autre jugement, à la suite de plaintes de deux patientes mineures, représentées par leurs parents, pour des agissements à connotation sexuelle.

Saisie en appel de ces deux jugements par le masseur-kinésithérapeute ainsi que par le Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale décide, eu égard au fait que deux affaires sont relatives au comportement du même professionnel et soulèvent des questions de même nature, de prononcer la jonction et de statuer par une seule décision.

Sur la régularité de la procédure, la chambre disciplinaire nationale écarte les griefs tirés de l'irrégularité des plaintes pour défaut de conciliation préalable, et de défaut d'impartialité des formations, ainsi que les griefs de tardiveté des requêtes en appel du Conseil national de l'ordre, et d'irrecevabilité de la plainte des parents d'une des patientes.

Sur le fond, s'agissant de la première plainte, il ressort de l'instruction, et notamment du récit de la patiente, qui n'a pas varié depuis son témoignage devant l'officier de police judiciaire et a été réitéré avec une grande précision devant la chambre disciplinaire nationale, de sorte qu'il doit être tenu pour véridique, qu'il y a lieu de retenir à l'encontre du masseur-kinésithérapeute le grief d'atteinte à la dignité de sa patiente en méconnaissance des exigences déontologiques ; la gravité d'une telle atteinte à l'intimité étant attestée par l'ampleur de la réaction traumatique présentée par la patiente telle qu'elle ressort du rapport psychiatrique établi dans le cadre de la procédure pénale.

Dans ces conditions, le masseur-kinésithérapeute doit être réputé avoir porté une atteinte extrêmement grave à la dignité de ses patientes. Il a, en outre, négligé d'informer ces deux jeunes femmes mineures sur la nature des soins qu'il leur proposait. Par leur retentissement, ces faits ont été de nature à déconsidérer la profession. Les manquements aux articles 53, 54, 83, 84 et 79 du code de déontologie sont établis.

S'agissant de la deuxième plainte, il ressort de l'instruction, même en l'absence d'audition de la patiente, et eu égard, notamment, à la vraisemblance de son récit pouvant être vérifiée par la réaction réflexe de défense qu'elle a eue en resserrant les jambes, que les gestes du masseur-kinésithérapeute ne se conforment pas aux pratiques usuelles de la profession et sont de nature à porter atteinte à la dignité de sa patiente.

Enfin, il y a lieu, pour l'appréciation de la sanction, de prendre en considération, en raison de la similitude des faits qui lui sont reprochés devant la juridiction disciplinaire, un jugement prononcé par une juridiction suisse, devenu définitif, condamnant le masseur-kinésithérapeute à huit mois d'emprisonnement avec sursis, à l'expulsion pour une durée de 5 ans du territoire suisse et à l'interdiction d'exercer pour une durée de 10 ans, à titre indépendant ou salarié, la profession de kinésithérapeute, de physiothérapeute ou toute profession analogue.

La sanction de la radiation est prononcée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté
Date	20/12/2021
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	1 an / 6 mois (2 décisions)

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Patients Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Jura	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes